



2022

Conseil Municipal
Lundi 12 décembre 2022 -18h30

PROCES VERBAL

Ville de Bizanos- Mairie de Bizanos- Place de la Victoire- 64 320 BIZANOS
(05 59 98 69 69 mairie@ville-bizanos.fr – www.ville.bizanos.fr

L'an deux mille vingt deux, le douze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de Bizanos s'est réuni, en séance ordinaire, au Château de Franqueville sous la présidence de Monsieur Jean-Louis CALDERONI, Maire.

| | |
|---|--|
| Date de la convocation | 3 décembre 2022 |
| Etaient Présents | Jean-Louis CALDERONI, Denis HALEGOUET, Martine BIGNALET, Claude MORLAS, Elisabeth YZIQUEL, Gérard PARIS, Gaëlle MINEO, Jean-Louis TORRIS, Serge FITTES, Véronique COLLIAT-DANGUS, Caroline BOURDA-COUHET, Coralie CRAMPES, Laurent MARQUE, Arnold COMBEY, Sandrine PEYRAS, Christian BEGUE, Michel JARDAT, Charlotte MORLAS, Thierry BUBENICEK, Mikaël GULLI, Nathalie ARRIBES-PEREIRA |
| Avaient donné procuration | Camille ESTRADÉ à Jean-Louis CALDERONI, Béatrice CARASSOU à Caroline BOURDA-COUHET |
| Etaient absents | Hugo DA SILVEIRA, Isabelle FABRE-FRANCK, Chouaib NOUNES |
| Nombre de conseiller en exercice | 26 |
| <i>Quorum</i> | 14 |
| Nombre de conseillers présents | 21 |
| Nombre de conseillers votants | 21 |
| Secrétaire de Séance | Charlotte MORLAS |
| Affichée en mairie | 5 décembre 2022 |

| Domaine | | Objet |
|----------|---------------------------------------|---|
| | SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022 | |
| Finances | DCM63 | Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoires d'Énergie des PA de la compétence « Travaux Neufs d'éclairage Public |
| Finances | DCM64 | Syndicat d'Énergie : GROS ENTRETIEN: Déplacement Candélabre A16F2 devant le BEFORE Pub - Affaire n° 21GEEP055 |
| Finances | DCM65 | Syndicat d'Énergie : GROS ENTRETIEN: Déplacement du câble EP positionné en privé issu de l'armoire: ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC Programme "Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2021 APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 21GEEP049 |
| Finances | DCM66 | -mise en place de la nomenclature m57 à compter du 1er janvier 2023 - fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune |
| Finances | DCM67 | Adoption du Règlement Budgétaire et Financier |
| Finances | DCM68 | Provisions pour créances douteuses |
| Finances | DCM69 | Admission en non-valeur |
| Finances | DCM70 | Tarifs des services publics – Salle Daniel Balavoine |
| EP | DCM71 | TE64 - Rénovation de l'Eclairage public / Coupure éclairage public |

| | | |
|----------|-------|--|
| Voirie | DCM72 | Dénomination d'une nouvelle voie (privée) de lotissement |
| Voirie | DCM73 | Servitude allée des Hirondelles |
| RH | DCM74 | Création d'un poste d'Attaché Territorial |
| RH | DCM75 | Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire du personnel) |
| RH | DCM76 | Création de 10 emplois d'agents recenseurs |
| RH | DCM77 | Création de deux CDD de 17h30-filière technique |
| RH | DCM78 | Quotas d'avancement de grade |
| RH | DCM79 | Création de postes -filière animation-filière administrative |
| Sport | DCM80 | Autorisation donné au maire de signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières |
| Commerce | DCM81 | Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunale |
| Commerce | DCM82 | Ouvertures dominicales des commerces pour 2023 |
| Adm gale | DCM83 | Convention d'utilisation des minibus par les associations |
| Voirie | DCM84 | SDEPA déplacement ouvrage EP 45,47 rue G.Clemenceau |
| EMU | DCM85 | Proratisation des frais d'inscription à l'école de musique |

DCM63 – Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoires d'Energie des PA de la compétence « Travaux Neufs d'éclairage Public »

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Acte la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

Adoptée à l'unanimité

DCM64 –Syndicat d'Energie : GROS ENTRETIEN: Déplacement Candélabre A16F2 devant le BEFORE Pub - Affaire n° 21GEEP055

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de: **GROS ENTRETIEN: Déplacement Candélabre A16F2 devant le BEFORE Pub.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux,
- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| - montant des travaux T.T.C | 2 979,70 € |
| - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus | 297,97 € |
| - frais de gestion du SDEPA | 124,15€ |
| TOTAL | 3 401,82 € |

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit:

| | |
|--|-------------------|
| - T.V.A. préfinancée par SDEPA | 546,28 € |
| - participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt | 2 731,39 € |
| - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) | 124,15€ |
| TOTAL | 3 401,82 € |

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Adoptée à l'unanimité

DCM65 –Syndicat d’Energie : GROS ENTRETIEN: Déplacement du câble EP positionné en privé issu de l'armoire: ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC
Programme "Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2021
APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 21GEEP049

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **GROS ENTRETIEN : Déplacement du câble EP positionné en privé issu de l'armoire EP située sur le poste DP42 Galliéni**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| - montant des travaux T.T.C | 4 218,48 € |
| - assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus | 421,85 € |
| - frais de gestion du SDEPA | 175,77 € |
| TOTAL | 4 816,10 € |

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------------|
| - participation Syndicat | 1 546,78 € |
| - T.V.A. préfinancée par SDEPA | 773,39 € |
| - participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt | 2 320,16 € |
| - participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) | 175,77 € |
| TOTAL | 4 816,10 € |

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Adoptée à l'unanimité

DCM66 – mise en place de la nomenclature m57 à compter du 1^{er} janvier 2023 – fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps, du changement de technique ou de toute autre cause et ainsi étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive du remplacement ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE, **à compter du 1^{er} janvier 2023**, date d'adoption de la nomenclature M57, la mise à jour des délibérations qui datent du 2 juillet 2012 et 11 avril 2016 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57, et en adoptant les autres durées d'amortissement aux durées habituelles d'utilisation, l'ensemble figurant en annexe
- APPLIQUE la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- AMÉNAGE à titre dérogatoire cette règle du prorata temporis en mode linéaire pour les biens de faible valeur dont la valeur globale TTC est inférieure ou égale à 1 500 €, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Adoptée à l'unanimité

DCM67 – Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Monsieur Torris rappelle que par délibération du 12 octobre 2022, la Ville de Bizanos opte pour le nouveau référentiel comptable et budgétaire M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce référentiel M57 offre un cadre rénové en matière de gestion pluriannuelle telle qu'elle résulte des articles L.5217-10-7 et L.65217-10-9 du CGCT. A cet égard, l'article L.5217-10-8 du CGCT pose l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57.

Le RBF formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité. Ce RBF permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Ce RBF est joint en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- PREND ACTE du règlement budgétaire et financier
- ADOPTE le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération applicable au 1^{er} janvier 2023

Adoptée à l'unanimité

DCM68 – Provisions pour créances douteuses

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales précise qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement d'une créance est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Il convient donc de fixer un cadre général pour ce type de provision. Le Maire propose donc de constituer une provision à hauteur de 15 % de la créance douteuse concernée. Il précise que la provision sera reprise soit lors de l'encaissement de la créance par la Commune soit lors de son admission en non-valeur.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DÉCIDE de constituer les provisions pour créance douteuse à hauteur de 15 % de la créance concernée.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Adoptée à l'unanimité

DCM69 – Admission en non-valeur

Sur proposition de Mme la Trésorière de Lescar par courriers explicatifs des 2 et 4 août 2022.

Le conseil municipal doit statuer sur l'admission en non-valeur de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs (de 2011 à 2021) pour divers motifs :

- Effacement de dette – surendettement- poursuites sans effets – liquidation judiciaire – personnes disparues

Les crédits correspondants devront être inscrits en dépenses au budget de l'exercice.

| Compte | Montants admis en non valeur |
|----------------------|------------------------------|
| 6541 | 920,00 |
| | 1 919,47 |
| | 1 714,48 |
| | 1 834,85 |
| | 1 774,48 |
| | 8 163,28 |
| 6542 | Créances éteintes |
| | 11 235,05 |
| | 200,00 |
| | 1 719,69 |
| | 13 154,74 |
| TOTAL GENERAL | 21 318,02 |

Le conseil municipal après en avoir délibéré:
 ADMETe en non Valeur la somme de 21 318,02 € comme ci-dessus précisé.

Adoptée à l'unanimité

DCM70 – Tarifs des services publics – Salle Daniel Balavoine

Monsieur Torris rappelle que par délibération du 27 juin 2022, la Ville de Bizanos adopte les nouveaux tarifs des services publics et locations de salles.

Cependant, au regard du coût de l'énergie annoncé à compter du 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de revoir les tarifs de location de certaines salles communales, dont la salle Daniel Balavoine.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré/

- ADOPTE les nouveaux tarifs applicable au 1^{er} janvier 2023 ci-dessous :

Adoptée à l'unanimité

| ESPACE DANIEL BALAVOINE | Tarifs locations | | Cautions | Tarifs locations horaires | Adjoint responsable | Date d'effet |
|--|--|-------------------------------------|----------|--|---------------------|------------------|
| | Tarifs locations (16 avril-31 octobre) | Tarifs locations (1er nov-15 avril) | | | | |
| Associations Bizanosiennes, écoles et collège Bizanosiens | 300 € | 300 € | 400 € | Au dessus de 100 heures = 8€/heure Septembre 2023 | Denis Halegouet | 1er janvier 2023 |
| Associations extérieures, écoles et collèges extérieurs (manifestations avec entrée libre) | 600 € | 700 € | 400 € | / | | 1er janvier 2023 |
| Tarifs charges (énergie, entretien) | 200 € | 200 € | 400 € | / | | 1er janvier 2023 |

DCM71 – TE64 - Rénovation de l'Eclairage public / Coupure éclairage public

ELECTRIFICATION RURALE - - Programme "**Etude en attente de programmation 2022**
APPROBATION du projet et du financement de la part communale - Affaire n° 22REP091

Monsieur Paris informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'éclairage public / coupures nocturnes différents secteurs**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Etude en attente de programmation 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------|
| -Montant des travaux TTC | 60 719.80 € |
| -Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus | 6 071.98 € |
| - Frais de gestion | 2 529.99 € |
| Total | 69 321.77 € |

APPROUVER le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

| | |
|--|-------------|
| - Participation de la commune aux travaux à financer sur emprunt par le TE64 | 66 791.78 € |
| - Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) | 2 529.99 € |
| - Total | 69 321.77 € |

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

- **ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le TE64 lorsque les travaux sont éligibles.

Le coût annoncé correspond à la dépose des relais et à la pause des horloges sans lien avec EDF. L'amortissement se ferait en 2/3 ans eu égard à l'économie que générerait l'extinction de l'EP de minuit à 6 heures soit 36 k€/an.

Sandrine PEYRAS demande si toute la commune sera concernée par l'extinction. Monsieur PARIS répond que oui car la coût d'une extinction partielle est plus élevé.

Michel Jardat relève que la sortie des mariages du château de Franqueville pourrait justifier que l'éclairage soit maintenu. Monsieur Paris précise que cela peut évoluer avec des retours d'expériences.

Adoptée à l'unanimité

DCM72 – Dénomination d'une nouvelle voie (privée) de lotissement

M. PARIS rappelle la mise en œuvre du lotissement « SORENTE » qui consiste en la création de trois lots à destination d'habitat individuel, située sur l'avenue des Cimes.

Afin d'anticiper les constructions et de faciliter notamment les diverses demandes de branchements aux réseaux publics, la Commune souhaite dénommer la voie de desserte, appelée à rester de gestion privée, et numéroter les futurs lots.

Il est proposé de dénommer cette voie : Allée du Gabizos.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

DENOMME cette voie : allée du Gabizos

Adoptée à l'unanimité

DCM73 – Servitude allée des Hirondelles

La parcelle cadastrée section BM n° 343 sise allée des Hirondelles / chemin Larribau à PAU, fait l'objet d'un Permis de Construire pour la Construction d'un institut de beauté et d'une maison individuelle.

Ce projet nécessite de transiter par l'allée des Hirondelles qui est à ce jour une propriété privée Commune de Bizanos.

Des conventions pour les servitudes de passage et tréfond sont sollicitées par la SCI MANDIA, porteur du projet.

Il convient d'autoriser le Maire à signer les servitudes de passage et tréfond en traversée de l'Allée des Hirondelles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré:

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à la formalisation

Adoptée à l'unanimité

DCM74 – Création d'un poste d'Attaché Territorial

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la responsable/coordonnatrice du Pôle Education enfance Jeunesse a été inscrite sur la liste d'aptitude du grade d'Attaché Territorial au titre de la promotion interne.

Actuellement elle est titulaire du grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe. Dans cette filière (animation), il n'existe pas de grade de catégorie A, la seule possibilité d'avancement en adéquation avec les missions du poste nécessite d'intégrer la filière administrative.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

CREE un poste d'Attaché Territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023.

MET à jour le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2023

Adoptée à l'unanimité

DCM75 – Mise à jour du RIFSEEP (régime indemnitaire du personnel)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de mettre à jour le tableau des catégories éligibles aux RIFSEEP eu égard à l'avancement de grade de certains agents, en l'occurrence la création du groupe 3 de la catégorie A (en lien avec la délibération précédente).

Considérant les délibérations du 21 octobre 2019 et du 16 décembre 2019 instituant le RIFSEEP,

Considérant qu'il convient de créer un groupe supplémentaire en Catégorie A relativement à un avancement de grade au 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

| GF | CADRES EMPLOIS/EMPLOIS | FONCTIONS | IFSE - Montant maximal annuel | CIA- Montant maxima | Total maximum annuel |
|------------------------------|--|---|-------------------------------|---------------------|----------------------|
| Catégorie A | | | | | |
| ATTACHE | | | | | |
| Groupe 1 | Direction d'une collectivité | Emploi fonctionnel -Direction générale des services | 15 000 € | 500 € | 15 500 € |
| Groupe 3 | Reponsable de service | Coordinatrice (eur) Education Enfance Jeunesse Sport Régisseur | 12 000 € | 500 € | |
| Catégorie B | | | | | |
| REDACTEUR | | | | | |
| Groupe 1 | Directrice(eur) de Service avec encadrement | Direction d'un service | 10 000 € | 500 € | 10 500 € |
| Groupe 2 | Responsable de service sans encadrement d'agent | Responsable Service comptabilité paies Responsable Service Action Sociale Responsable Service Urbanisme Régisseur | 9 000 € | 500 € | 9 500 € |
| Groupe 3 | Poste d'instruction avec expertise | Instruction dossiers d'urbanismes | 8 000 € | 500 € | 8 500 € |
| TECHNICIEN | | | | | |
| Groupe 1 | Directeur de Service avec encadrement et missions d'expertises techniques | Direction d'un service / Expertise technique | 12 000 € | 500 € | 12 500 € |
| ANIMATEUR | | | | | |
| Groupe 1 | Directrice(eur) de Structure | Coordinatrice (eur) Education Enfance Jeunesse Sport Régisseur | 10 000 € | 500 € | 10 500 € |
| Groupe 2 | Responsable de service avec encadrement d'agents | Adjoint(e) Education Enfance Jeunesse Sport Adjoint à la Direction des Services Techniques Régisseur | 9 000 € | 500 € | 9 500 € |
| Groupe 3 | Responsable de service sans encadrement d'agent | Référent service jeunesse Régisseur | 8 000 € | 500 € | 8 500 € |
| EDUCATEUR SPORTIF | | | | | |
| Groupe 1 | Responsable de service sans encadrement d'agent | Responsable Service Sport Régisseur | 8 000 € | 500 € | 8 500 € |
| Catégorie C | | | | | |
| ADJOINT ADMINISTRATIF | | | | | |
| C1 | Responsable de service / Encadrement de proximité et d'usagers/assistant de direction avec technicité particulière | Direction des Ressources Humaines Responsable Vie Associative Responsable Service à la Population Responsable de la Communication Responsable service urbanisme Régisseur | 7 000 € | 500 € | 7 500 € |
| C2 | Agent opérationnel avec technicité particulière/ Agent de proximité, d'exécution | Agent d'accueil/ Etat Civil /château/Régisseur | 6 000 € | 500 € | 6 500 € |
| AGENT DE MAITRISE | | | | | |
| C1 | Responsable de service / Encadrement de proximité et d'usagers/assistant de direction avec technicité particulière | Responsable du CTM | 7 000 € | 500 € | 7 500 € |
| C2 | Agent opérationnel avec technicité particulière/ Agent de proximité, d'exécution | Agent en charge des ateliers, Assistant centre technique | 6 000 € | 500 € | 6 500 € |
| ATSEM | | | | | |
| C1 | Responsable de service / Encadrement de proximité et d'usagers/assistant de direction avec technicité particulière | Assistant direction école maternelle | 7 000 € | 500 € | 7 500 € |
| C2 | Agent opérationnel avec technicité particulière/ Agent de proximité, d'exécution | Agent polyvalent des écoles | 6 000 € | 500 € | 6 500 € |
| ADJOINT TECHNIQUES | | | | | |
| C1 | Responsable de service / Encadrement de proximité et d'usagers/assistant de direction avec technicité particulière | Responsable de restauration scolaire | 7 000 € | 500 € | 7 500 € |
| C2 | Agent opérationnel avec technicité particulière/ Agent de proximité, d'exécution | Agent polyvalent des services techniques, Agent d'entretien des locaux | 6 000 € | 500 € | 6 500 € |
| ADJOINT D'ANIMATION | | | | | |
| C1 | Responsable de service / Encadrement de proximité et d'usagers/assistant de direction avec technicité particulière | Référent Jeunesse Régisseur | 7 000 € | 500 € | 7 500 € |
| C2 | Agent opérationnel avec technicité particulière/ Agent de proximité, d'exécution | Agent d'accueil ALSH, animateur d'accueil de loisirs | 6 000 € | 500 € | 6 500 € |

DCM76 – Création de 10 emplois d'agents recenseurs

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Le recensement aura lieu sur la commune de Bizanos du 19 janvier au 25 février 2023.

Pour assurer cette mission il propose la création de 10 emplois correspondants à un accroissement temporaire d'activité à temps complet d'agent recenseur conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La durée de travail hebdomadaire sera fixée à 35 heures en moyenne. L'emploi pourrait être doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 340 de la fonction publique.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE la création du 6 janvier 2023 au 25 février 2023, de 10 emplois non permanent à temps complet d'agent recenseur,

FIXE à 35 heures le temps de travail hebdomadaire moyen qu'il représente.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail

PRECISE que les emplois seront dotés de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 367 de la fonction publique et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Adoptée à l'unanimité

DCM77 – Création de deux CDD de 17h30-filière technique

Le Maire propose au Conseil municipal la création de deux emplois permanent à temps non complet d'adjoint technique pour assurer l'entretien des locaux de l'école élémentaire et des services techniques administratifs.

La durée hebdomadaire moyenne de travail est fixée à 17h30

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

| | | | | | |
|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|------------------------|--|
| Agent de restauration | Adjoint technique | Catégorie C | Effectif budgétaire :2 | Temps de travail 17h30 | Article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique |
|-----------------------|-------------------|-------------|------------------------|------------------------|--|

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

DECIDE de la création à compter du 01/01/2023 de deux emplois d'adjoints techniques à TNC 17h30 permanent à temps non complet d'adjoint technique représentant 17h30 de travail par semaine en moyenne.

MODIFIE le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2023.

DCM78 – Quotas d'avancement de grade 2022

Il revient au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, à partir des agents promouvables (c'est-à-dire ceux qui remplissent les conditions personnelles statutaires requises) de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires de l'établissement qui pourraient être promus par l'autorité territoriale.

| FILIERE | GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | QUOTA Effectifs des agents promouvables | NOMBRE D'AVANCEMENT |
|-----------|--|--|---|---------------------|
| ANIMATION | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 100 % | 1 |

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 100% les quotas d'avancement de grade tels que définis ci-dessus.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

FIXE comme ci-dessus les quotas d'avancement de grade pour 2022.

DCM79 – Création de postes -filière animation-filière administrative- Suppression de poste – filière technique

Le Maire expose au Conseil municipal que suite à la réorganisation du service « Centre Technique Municipal » un poste de secrétariat du CTM avait été expérimenté. Un agent contractuel avait été recruté. Cet agent n'a pas souhaité un renouvellement de contrat. Le poste a été ouvert à la mobilité interne. Un agent du centre de loisirs a postulé. Cette mobilité donnant entièrement satisfaction il convient :

- 1- D'affecter l'agent dans un autre cadre d'emploi : filière animation -> filière administrative
- 2- Remplacer l'agent dans son service d'origine eu égard au respect des taux d'encadrement dans le domaine de l'accueil de mineur.

En outre, pour rappel deux agents d'animations titulaire sont en disponibilité pour convenance personnelle depuis 7 ans. Pour pallier ces absences et toujours dans le cadre du respect des quotas d'encadrement afférents à ce type d'établissement des agents non titulaires ont été recrutés.

Il s'agit de deux agents qui ont multipliés les CDD sur un période de 6 ans. Aujourd'hui dans le cadre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'**emploi** titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations il convient de les nommer sur des emplois correspond à leurs missions, adjoint d'animation

Le Maire expose au Conseil municipal que ces agents font déjà partie de l'effectif de la collectivité et qu'il s'agit d'une mise en conformité règlementaire.

Après avoir donné les explications nécessaires à la bonne compréhension du dossier, le maire propose de créer les emplois suivant au 1^{er} janvier 2023 et de modifier le tableau des emplois, Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- CREE un emploi d'adjoint animation principal de 1^{ère} classe à temps complet
- CREE deux emplois d'adjoint d'animation à temps complet – ALSH
- CREE un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet 30/35^{ème} – ALSH

- SUPPRIME un poste d'ingénieur territorial
- SUPPRIME un poste d'Animateur principal de 1^{ère} classe
- SUPPRIME un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

À compter du 1^{er} Janvier 2023

Adoptée à l'unanimité

DCM80 – Autorisation donné au maire de signer la Convention d'occupation temporaire du domaine public en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières

Monsieur Morlas expose que la société Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques a été fondée en 2019 pour développer des projets d'ombrières photovoltaïques de 36 à 500 kWc sur les parkings du département des Pyrénées-Atlantiques. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs privés, de valoriser leurs parkings sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux du PCAET récemment mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société Parkings Solaires des Pyrénées-Atlantiques sur le parking objet de cette convention, la commune de Bizanos a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

Installations concernées

La commune de Bizanos accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations ci-dessous afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.



Panneaux installés : 1122
Surface couverte : 2220 m²
Puissance installée : 454 kWc

Durée de la Convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

Réalisation des travaux

L'investissement est intégralement porté par PSPA, cependant, l'éclairage des courts et du terrain de basket sera à la charge de la commune mais réalisable par la société d'électricité employée par PSPA.

Fin de bail

Vous pouvez récupérer l'installation pour vous-même afin de **exploiter sans aucun coût d'investissement**, en échange d'une valeur symbolique. L'installation est toujours opérationnelle, néanmoins la commune peut demander à PSPA de poursuivre l'exploitation ou de la démanteler.

Dispositions financières

Redevance annuelle de 1200 € sur 30 ans ou soulte de 24 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- DONNE un avis favorable au développement d'un tel projet ;
- ACCORDE à la société PSPA, le droit d'étudier la faisabilité d'installer une ombrière solaire sur les courts de tennis et le terrain de basket du complexe sportif de Bizanos et l'autorise à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de la réalisation de ce projet ;
- AUTORISE le Maire à signer toute convention d'occupation, de servitudes, d'études nécessaires au projet ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Michel Jardat demande si le projet d'ombrières sur le parking de Balavoine pourrait être envisagé. ENR64 a précisé que les projets doivent être étalés dans le temps afin que toutes les collectivités puissent accéder à la construction d'ombrières.

Adoptée à l'unanimité

DCM81 – Débat sur les orientations du règlement local de publicité intercommunale

Monsieur Fittes expose que par délibération en date du 17/12/2020, la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) a engagé l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Ce document édicte, sur le territoire intercommunal, les prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositifs publicitaires, par leur nature même, impactent le paysage, qu'il soit emblématique ou du quotidien, lointains ou rapprochés. En même temps, ils permettent aux activités économiques de se faire connaître, ce qui est crucial pour leur attractivité.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera donc à trouver un juste équilibre entre la mise en valeur du paysage et la protection du cadre de vie et le besoin de communication du commerce et de l'industrie, tous deux facteurs d'attractivité pour le territoire.

À travers le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sera encadrée sous deux aspects :

- Par la réduction de son impact sur l'environnement ;
- Par le renforcement de son efficacité dans l'intérêt notamment des acteurs économiques.

Les prescriptions du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité émanant du code de l'environnement. Elles peuvent être générales sur tout le territoire et/ou spécifiques en fonction des secteurs urbains. Les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) adaptent la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local.

Avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE), la procédure d'élaboration du règlement local de publicité est alignée sur celle du plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), pièce constitutive du plan local d'urbanisme, dans les conseils municipaux et dans l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au sens strict. Cependant, le rapport de présentation du règlement local de publicité doit définir les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure (article R.581-73 du code environnement).

Ainsi, même en l'absence formelle de projet d'aménagement et de développement durable (PADD), il a été décidé de mettre au débat les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP). Ce débat permettra de connaître les ambitions souhaitées des élus pour le territoire en matière de préservation du paysage et du cadre de vie et de communication pour les acteurs économiques.

Les orientations voulues conditionneront l'élaboration du règlement écrit et graphique.

Après la tenue de ce débat en conseil communautaire, les orientations seront débattues au sein de chaque conseil municipal des communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

Principaux éléments de diagnostic :

Le diagnostic à l'échelle de l'intercommunalité a fait ressortir les éléments quantitatifs et qualitatifs suivants :

➤ **Pour les publicités :**

- Présence d'environ 1 000 publicités (hors mobilier urbain et publicités de moins de 7 m² sur Pau) ;
- Principalement localisées le long des axes principaux (53 %) ;
- 88 % de dispositifs scellés au sol ;
- Un essor de panneaux numériques qui ont un impact visuel et sur l'environnement plus important que la publicité non lumineuse ;
- Présence de publicités masquant les perspectives sur le grand paysage ;
- Présence de publicités inappropriées au contexte environnant (dans des centres bourg, aux abords d'espaces verts urbains, en avant de bâtiment remarquable...) ;
- Des dispositifs disproportionnés par rapport à l'échelle du bâti ;
- Environ 12 % de publicités situées hors agglomération.

➤ **Pour les enseignes :**

- Présence de 3 800 établissements disposant d'une enseigne. Le plus grand nombre d'établissements se situe dans les centres villes et en particulier dans le Secteur Patrimonial Remarquable ;
- Bonne intégration de la plupart des enseignes du centre-ville de Pau, du fait de leur situation en secteur patrimonial remarquable ;
- Prolifération d'enseignes sur les clôtures parfois peu qualitatives ;
- Présence de dispositifs peu qualitatifs et en surnombre (oriflammes, kakémonos...) dans les secteurs économiques ;
- Présence d'enseignes scellées au sol qui s'apparentent à de la publicité scellée au sol de par leur aspect et leur forme et qui sont parfois en infraction car en surnombre ;
- Enseignes en toiture implantées majoritairement dans les centres commerciaux qui sont parfois en infraction car elles ne sont pas en lettres découpées comme l'impose la réglementation ;
- Développement d'enseignes numériques soumises à aucune réglementation particulière.

➤ **Définition des orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)**

Les objectifs du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) définis dans la délibération de prescription du 17 décembre 2020 visent à assurer un cadre de vie qualitatif pour les habitants tout en permettant aux acteurs économiques de se signaler par des moyens d'affichage adaptés.

Pour atteindre ces objectifs, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) devra préserver, protéger, valoriser l'ensemble du patrimoine naturel, paysager, architectural, patrimonial du territoire qui constituent son identité et participent à son attractivité.

Les orientations du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) viennent compléter et préciser ces objectifs, toujours existants, grâce aux éléments de l'état des lieux de la publicité et des enseignes sur le territoire.

Il est proposé au conseil communautaire de débattre sur les 2 orientations générales suivantes :

1. Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique ;
2. Développer l'attractivité économique du territoire.

Orientation n°1 : Développer un cadre de vie de qualité pour tous les habitants et renforcer l'attractivité touristique

La protection du cadre de vie est un facteur important pour garder les résidents ou pour attirer les visiteurs dans un environnement qui est agréable à vivre. Le cadre de vie est l'ensemble des éléments entourant la vie des habitants d'une ville. Ainsi cela fait référence :

- Au respect de l'environnement : gestion des déchets, de l'eau, de l'air, des pollutions quelques soient visuelle, olfactive... ;
- A la contribution à la qualité de vie : respect des espaces verts, fleurissement, préservation des espaces de qualité naturels et bâtis.

Les dispositifs publicitaires, pré-enseignes et enseignes sont des composantes du paysage et de facto du cadre de vie. La prise en compte de l'affichage extérieur est un des moyens possibles pour améliorer le cadre de vie des habitants du territoire de Pau Béarn Pyrénées. Pour ce faire, il est proposé d'élaborer le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) selon les orientations suivantes :

- **Améliorer la qualité paysagère sur l'ensemble du territoire et en particulier celle des entrées de ville** en harmonisant les dispositifs publicitaires (forme) et en favorisant des dispositifs de qualité. Cela contribuera à la mise en valeur des richesses naturelles, paysagères, patrimoniales et architecturales qui sont les facteurs d'attractivité et d'identité du territoire.
De plus, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à améliorer l'image perçue du territoire depuis les entrées de ville et les axes principaux du territoire dont notamment les route de Gan, route de Morlaàs, route de Bayonne, route de Bordeaux, et route de Tarbes qui sont des secteurs privilégiés pour l'expression publicitaire et pour l'implantation des activités économiques. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) réduira le nombre de publicités et réglera les enseignes de manière à accroître la visibilité des activités économiques.
- **Préserver et valoriser les vues sur la chaîne des Pyrénées et sur les éléments patrimoniaux du territoire** tels que le patrimoine bâti remarquable en définissant notamment des cônes de vues dans lesquels la publicité sera interdite. S'agissant des enseignes, elles ne pourront pas entraver les perspectives sur le paysage lointain.
- **Adapter de façon cohérente les règles** selon le contexte urbain en veillant à ce que la publicité ne prenne pas une place dominante dans la perception des lieux et des paysages. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) tiendra compte des multiples enjeux du territoire pour définir des prescriptions réglementaires adaptées à chaque ambiance urbaine (quartiers d'habitats, centres-villes et centres-bourgs, zones économiques et commerciales ...). Le format des dispositifs publicitaires pourra être réduit et/ou les dispositifs trop imposants pourront être interdits afin d'améliorer la perception du paysage.
- **Garantir équitablement un cadre de vie de qualité pour les habitants du territoire** en particulier sur leur lieu d'habitation, où il conviendra notamment de préserver autant que possible les vues depuis l'intérieur du logement ainsi que celles depuis l'espace public pour éviter que les bâtiments soient masqués par des panneaux.
- **Préserver les zones situées hors agglomération en assurant une meilleure intégration des enseignes** dans ces environnements naturels comme notamment les coteaux Sud et agricoles comme les plaines du Pont Long, du Gave de Pau ou la vallée de l'Ousse.

- **Renforcer l'attractivité des sites touristiques du territoire** comme notamment, la Cité médiévale de Lescar, ou le Stade d'eaux vives **et du Site Patrimonial Remarquable de Pau** en limitant la publicité principalement aux mobiliers urbains supports de la promotion des manifestations locales et des activités culturelles, et en intégrant harmonieusement les enseignes selon l'architecture des bâtiments ;
- **Valoriser les centralités du territoire (centres-villes, centres-bourgs et quartiers).**
Les centralités correspondent aux centres bourgs, centres de villages et cœurs de quartiers. Ce sont des espaces où sont privilégiés la proximité des usagers. Il s'agit de valoriser ces pôles de vie en travaillant sur leur qualité paysagère et patrimoniale. Ainsi, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi), pourra y interdire la publicité et les pré-enseignes. Quant aux enseignes, il instaurera des règles visant à améliorer l'aspect esthétique des dispositifs et la perception des activités économiques.
- **Assurer une cohérence entre les opérations d'aménagements publics et de revalorisation de l'espace public et l'implantation des publicités sur mobilier urbain.**
Les opérations d'embellissement participent au confort, à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité touristique. De la même manière, l'affichage institutionnel diffusé par le biais du mobilier urbain (notamment abris bus et sucettes d'affichage) répond également aux besoins d'information des administrés et des touristes. Le mobilier urbain est aussi un support pour la publicité commerciale. Un juste équilibre devra donc être trouvé entre la mise en valeur des espaces publics par la collectivité et l'affichage sur le mobilier urbain.
Conformément aux objectifs formulés lors de la prescription du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la publicité sur mobilier urbain pourra être autorisée de manière dérogatoire dans certains lieux (sites inscrits, Site Patrimonial Remarquable).
- **Réduire les pollutions lumineuses en limitant le recours aux dispositifs lumineux et numériques et en élargissant la plage d'extinction nocturne des publicités et des enseignes lumineuses** qui peuvent impacter la qualité de vie, le confort des habitants et l'environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) identifiera les lieux où la publicité et les enseignes numériques pourront être autorisées.
Une attention particulière sera apportée dans les secteurs concernés par la trame noire en cours d'élaboration par le pôle métropolitain Pays du Béarn. Celle-ci est un réseau formé de corridors écologiques caractérisés par une biodiversité nocturne à protéger de la pollution lumineuse.
Ces objectifs de réduction d'énergie seront, en outre, en adéquation avec le projet de neutralité carbone 2040 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées initiée en 2020.

Orientation n°2 : Développer l'attractivité économique du territoire

- **Améliorer la lisibilité des zones économiques** pour garantir un dynamisme de leur activité : le paysage commercial étant souvent peu lisible du fait de la multiplication des dispositifs, l'objectif du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sera notamment de réduire le nombre de publicités.
- **Assurer une meilleure lecture des publicités et des enseignes.** L'objectif est de rendre plus lisibles les messages publicitaires et les activités économiques pour renforcer leur attractivité. Pour cela, le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) cherchera à distinguer visuellement les publicités et les enseignes (format différencié).
- **Garantir la visibilité des établissements** afin de soutenir leur activité économique tout en veillant à une bonne intégration des enseignes dans leur environnement. Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) veillera à la qualité des dispositifs et à ce que la taille soit adaptée afin de permettre à tous bâtiments d'activités d'être visibles (notamment ceux situés en retrait de la voie publique) et aux activités installées dans les habitations individuelles (micro-entrepreneurs) d'être connues.
- **Valoriser les secteurs protégés et les centralités et mettre en valeur les bâtiments remarquables** en assurant une bonne intégration des enseignes dans leur environnement et sur la façade des bâtiments. Ceci

permettra aux activités économiques de valoriser en même temps leur activité commerciale et le patrimoine architectural dans lequel elles se situent.

DCM2022/ 082 Ouvertures dominicales 2023

Monsieur Serge Fittes expose à l'assemblée ce qui suit

L'Art. L 3132-26 du code du travail modifié par l'article 250 de la loi Macron prévoit qu'à compter de 2016, 12 dimanches peuvent être travaillés par décision du Maire et après avis des organes délibérants concernées. Lorsque le nombre de ces dimanches n'excède pas cinq, la décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal.

Dans le cas où le nombre de ces dimanches est supérieur à cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le code du travail prévoit en son article L3132-7 que seuls les salariés volontaires puissent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de repos dominical perçoive une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il vous est proposé, d'établir un calendrier commun à l'ensemble de la communauté d'Agglomération. Ce calendrier prévoit d'autoriser les ouvertures de commerces de détail lors des pics d'activités, à savoir : les premiers dimanches de soldes, la rentrée scolaire, les dimanches précédents les fêtes de fin d'année, la fête de la musique ainsi que les opérations commerciales spécifiques telles que les braderies d'hiver, d'été, la fête des mères et la fête des pères.

Les maires, après avis de leur conseil municipal et consultation des organisations d'employeurs et de salariés concernés, pourront décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail pour l'ensemble ou pour partie des dimanches listés ci-dessous.

Les commerces concernés seront libres d'utiliser tout ou partie des dates autorisées.

Adoptée à l'unanimité

DCM2022/ 083- Convention de mise à disposition des minibus

Il est apparu nécessaire de formaliser le prêt des mini bus aux différents utilisateurs

Le maire propose la signature d'une convention par les utilisateurs associatifs

Adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **Démolition Bâtiment au 45/47 - Rue G. Clémenceau - Démolition Bâtiment au 45/47 - Rue G. Clémenceau**

Monsieur le Président du Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise CEGELEC RESEAUX BEARN GEEP.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public - Gros entretien - Déplacement Ouvrage EP (SDEPA) 2022", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le Territoire d'Énergie Pyrénées-Atlantiques, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

| | |
|--|-----------------|
| Montant des travaux T.T.C | 573,77 € |
| Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre et imprévus | 47,81 € |
| Frais de gestion du TE64 | 23,91 € |
| | 645,49 € |

| | |
|--|-----------------|
| FCTVA (à récupérer par TE64) | 94,12 € |
| Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds propres | 527,46 € |
| Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres) | 23,91 € |
| | 645,49 € |

DCM2022/ 085- Proratisation des frais d'inscription à l'école de musique

Par délibération en date du 1^{er} mars 2021, le conseil municipal a fixé les tarifs de l'école de musique.

Cette délibération ne prévoyait pas la possibilité pour un élève de s'inscrire en cours d'année (janvier) et à la famille de payer des frais d'inscription proratisés.

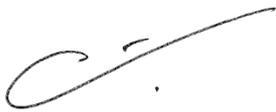
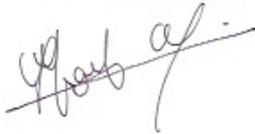
Monsieur le Maire propose d'adopter cette possibilité,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE que les tarifs de l'école de musique tels que définis dans la délibération n°12 du 1^{er} mars 2021 peuvent être proratisés dès lors qu'une inscription survient en cours d'année scolaire.

Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

| | |
|--|--|
| <p>Signature du Maire:</p>   | <p>Signature du secrétaire de séance:</p> <p>Charlotte MORLAS</p>  |
|--|--|